Liberté Égalité Fraternité

# PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT** 

ARRETE 2002/DCLE/4B/N° 2 0 61

 ${\color{red} \underline{\textbf{OBJET}}}: \textbf{Autorisation d'extension - SARL SPIC} - 25000 \ \textbf{BESANÇON}$ 

DRIRE FRANCHE-COMTÉ SUBDIVISION DE BESANÇON

- 8 MARS 2002

COURRIER ARRIVÉE

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

#### VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 20 ;
- la nomenclature des installations classées;
- l'arrêté préfectoral n° 5213 du 28 octobre 1988 autorisant la SARL TECHNIDEC à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de BESANÇON, dans la zone industrielle de Châteaufarine;
- l'arrêté préfectoral n° 1636 du 24 avril 1995 autorisant la SARL SPIC TECHNIDEC à exploiter des activités complémentaires sur le même site de la zone industrielle de Châteaufarine à BESANÇON;
- la demande en date du 26 juillet 2000 par laquelle la SARL SPIC sollicite l'autorisation d'augmenter ses capacités de fabrication, d'élargir ses gammes de traitement et de restructurer ses activités sur trois sites voisins d'exploitation de la zone industrielle de Châteaufarine;
- l'arrêté préfectoral n° 4532 du 20 septembre 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;

Adresse postale: 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 – Fax: 03.81.83.21.82

- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 septembre 2000 au 23 octobre 2000 ; et l'avis du commissaire enquêteur du 19 décembre 2000 ;
- l'avis du conseil municipal de BESANÇON dans sa séance du 18 décembre 2000;

#### - les avis :

- de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 3 octobre 2000,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 octobre 2000,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er décembre 2000,
- du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 29 septembre 2000,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 octobre 2000,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 1<sup>et</sup>.06.2001;
- 1'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2.04.2004

#### Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général du DOUBS.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Installations autorisées

La SARL SPIC, représentée par son gérant, Monsieur Yves MARQUET, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de BESANÇON dans la zone industrielle de Châteaufarine sur les trois bâtiments voisins implantés 3 et 6 rue Becquerel et 8 rue Branly.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 5213 du 28 octobre 1988 et n° 1636 du 24 avril 1995 sont abrogées.

#### 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.,

#### 1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

#### ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

#### ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I - Dispositions générales

chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau

chapitre III - Prévention de la pollution de l'air

chapitre IV - Déchets

chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations

chapitre VI - Prévention des risques

- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

### TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

### ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

#### ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2005.

Ce bilan est ensuite présenté tout les dix ans à compter de cette date.

#### ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document.
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre V du présent document,
- les bilans environnementaux.

#### ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### TITRE 2

# Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Chapitre I: Dispositions générales

### ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

#### **CHAPITRE II**

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 37 500 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

### ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

#### 15.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires(EU);
- les eaux pluviales (EP);
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

#### 15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

#### 15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement de la Ville de BESANÇON pour être acheminées vers la station communale de Port-Douvot.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

#### 15.4. - Effluents industriels

Les effluents industriels sont prétraités dans une station individuelle de détoxication avant rejet dans le réseau communal d'assainissement de la Ville de BESANÇON.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- eles ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

#### ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

Tout rejet direct d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau communal considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci dessous.

Le débit maximum autorisé est de 120 m³/j.

Le pH sera compris entre 6,5 et 9 unités pH et la température toujours inférieure à 30°C. La mesure du débit et du pH doivent être effectuées en continu.

	Concentration	Flux	
Paramètre			Autosurveillance
	(mg/l)	(kg/j)	
MEST	600	72	Hebdomadaire
DCO	2 000	240	Hebdomadaire
Hydrocarbu res totaux	5	0,6	Trimestrielle
Solvants chlorés	0,1	0,012	Trimestrielle
Phosphore	10	1,2	Trimestrielle
Nitrites	1	0,12	Trimestrielle
Fluor	15	1,8	Trimestrielle
Ensemble des métaux	15	1,8	Trimestrielle
Cr VI	0,1	0,012	Hebdomadaire
CR III	2	0,24	Hebdomadaire
Zn	2	0,24	Hebdomadaire
Al	5	0,6	Trimestrielle
Fe	5	0,6	Trimestrielle
Ni	2	0,24	Trimestrielle
Cu	2	0,24	Trimestrielle
Pb	0,5	0,06	Trimestrielle
Sn	2	0,24	Trimestrielle

L'emploi de bains de Cadmiage et de Cyanures est interdit.

#### ARTICLE 19. - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Chapitre II : Prévention de la pollution de l'eau

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

#### 19.1. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement. Cet envoi peut être exigé par télétransmission et autre moyen télématique.

#### 19.2. - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### 19.3. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Chapitre II : Prévention de la pollution de l'eau

### ARTICLE 20. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 20.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Chapitre II : Prévention de la pollution de l'eau

#### 20.2. - Transport - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **CHAPITRE III**

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 22.1. - Conditions générales

#### Emissions canalisées:

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Installations concernées	Paramètres	Concentration, flux	Fréquence de surveillance
concernees		0,5 mg/Nm³ exprimés en H	annuelle
1	HF	5 mg/Nm³ exprimés en F	annuelle
	Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
ie .	CR VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
Chaînes de traitement	alcalins	10 mg/Nm3 exprimés en OH	annuelle
de surface	Nox	100 ppm exprimés en NO <sub>2</sub>	annuelle .
	l'arrêté ministériel du	20 mg/Nm³ si le flux dépasse 0,1 kg/h	
	COV à phrases de risque R45,R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40	>20 si 100	
Rejets canalisés d'application de peintures	COV non méthaniques	75 mg/Nm <sup>3</sup> 6,9752 93 000 Nm <sup>3</sup> /h 7ky/k	annuelle
Rejets canalisés de séchage de peintures	COV non méthaniques	50 mg/Nm <sup>3</sup> 16 500 Nm <sup>3</sup> /h <i>O</i> \$25 kg/l	annuelle
Rejets diffus des installations de revête- ment de peintures	COV non méthaniques	20 % de la quantité de solvants utilisée	annuelle

### Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. La teneur en oxygène est à préciser pour chaque mesure,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

#### ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS

#### 23.1. - Caractéristiques des cheminées

La hauteur des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 23.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

#### **ARTICLE 24. - SOLVANTS**

Un plan de gestion des solvants est à mettre en place mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan est transmis à l'inspecteur des installations classées au 31 décembre de chaque année, accompagné des actions engagées et planifiées visant à réduire leur consommation.

Chapitre IV: Déchets

#### **CHAPITRE IV**

#### **DECHETS**

#### **ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- adate d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

#### 27.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Chapitre IV: Déchets

#### 27.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

#### ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **CHAPITRE V**

### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée étant situées à plus de 200 m de l'établissement, les niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, doivent respecter les niveaux suivants :

### Chapitre V : Prévention des nuisances sonores - vibrations

Emplacement	Niveau de bruit
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

#### 29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### **CHAPITRE VI**

### PRÉVENTION DES RISQUES

#### **ARTICLE 30. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### 30.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupefeu;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

Chaque local d'application et de séchage sera muni de deux portes au moins dotées de fermetures automatiques et s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportera aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Toutes les enceintes (cabines d'application, tunnel de séchage, étuves...) seront construites en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. Chacune sera dotée d'une trappe d'explosion dirigée vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les parois des appareils de chauffage seront isolées thermiquement de manière que la température extérieure de celles-ci ne dépasse pas 150° C.

#### 30.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### 30.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 30.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agrée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des atmosphères explosibles des zones 1 sera assurée par des extracteurs dont le nombre et les caractéristiques sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité. Un coupe-circuit multipolaire placé en dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs dans le cas d'un début d'incendie.

Le fonctionnement des pistolets d'application des peintures liquides et pulvérulentes ainsi que le fonctionnement des dispositifs de chauffage (étuve et tunnel) doit être asservi à la mise en œuvre correcte des systèmes d'extraction.

#### 30.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

#### 30.6. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

### **ARTICLE 31. - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### 31.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### 31.2. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 32. - RISQUES**

#### 32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

#### 32.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ... munis de raccords normalisés) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

#### 32.3. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 32.4. - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 32.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 32.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants:

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
  - rapports d'incidents et d'accidents.

### TITRE 3

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### ARTICLE 33. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 34. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 35. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 36. - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### ARTICLE 37. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 38. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SPIC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BESANÇON par les soins du Maire pendant un mois.

#### ARTICLE 39. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de BESANÇON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal de BESANÇON,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du DOUBS.

A BESANÇON, LE A MARS 2002

Pour ampliation Per délégation

Yannick LECUYER



Le Préfet



Plene LAMBERT

# ANNEXE I à l'arrêté n° 7061 du 6 03.2002

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° rubrique de nomenclature	A - D - NC	Rayon affichage km
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage ou la métallisation	Volume total des concentrés 61,1 m <sup>3</sup>	2565-2a	A	1
Décapage des métaux par traitement thermique	1 cuve de décapage peinture en lit fluidisé 6 m <sup>3</sup>	2566	A	1
Application de peinture au trempé:	Volume 8 000 litres	2940-1-a	A	1
Application de peinture par pulvérisation : - peinture liquide Q > 100	Consommation : 230 kg/j	2940-2-a	A	1
kg/jour - peinture poudre Q > 200 kg/jour	Consommation : 400 kg/j	2940-3-a	A	1
Revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu	1 poste de zincage : 20 kg/j	2567	A	1
Installation de combustion Chauffage procédés et locaux	Puissance totale :10,45 MW Combustible : gaz naturel	2910-A-2	D	
Chauffage par fluide caloporteur (huile)	4 050 litres	2915-2	D	
Installation de compression d'air et de réfrigération	Puissance totale 404 kW - compression: 194 kW - réfrigération: 210 kW	2920-2-ь	D	
Emploi de matières abrasives	Puissance installée : 30 kW	2575	D	
Dépôt de liquides inflammables: Stock pour 25 jours de production soit au maximum: 4 750 litres. Produits en bidons de 5 à 200 litres - A extrêmement inflammable: P.E. <0°C (coef = 10): peintures et diluants (80 % du stock) - B inflammable P.E. <55°C (coef = 1), bases et durcisseurs (20% du stock)  Appareils contenants des PCB	Capacité équivalente : 39 m³	1432.2.b	D	
transformateur 400 KVA > 30 litres	327 kg	1180-1	D	
Stockage de matières plastiques : Polycarbonates, polyester, ABS	80 m³	2662-2-ь	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs – Puissance en courant continu > à 10 kW	3 postes de charge	2925	D	
Stockage de gaz combustible liquéfié < à 6 000 kg	6 bouteilles de gaz de 13 kg 16 bouteilles d'oxygène de 50 litres 1 citerne de propane de 1 000 litres	1412	NC	

#### Liberté Égalité Fraternité

### PREFECTURE DU DOUBS

#### SOMMAIRE

ARTICLE 1 CHAMP DE L'AUTORISATION	<u>3</u>
1.1 Installations autorisées	3
1.2 Páglamentation des activités soumises à déclaration	3
1.3 Autres activités du site	3
1.3 Autres activités du site	3
ARTICLE 3 STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ	4
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation	5
ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
ΑΡΤΙΟΙ Ο Ε΄ ΙΝΙΤΕΟΌ ΑΤΙΟΝΙΌ ΑΝΟ ΙΕ DAVOACE	
ARTICLE 6 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	5
ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	б
ARTICLE 8 BILAN DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES	6
ARTICLE 10 TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	7
ARTICLE 11 TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EST ESTENTION ARTICLE 11 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	7
ARTICLE II CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Ω
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement	,,,,,,,,, U
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 12 TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
ARTICLE 13 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	9
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	10
ARTICLE 14 PRELEVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 14 PRELEVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 15 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
15.1 Nature des effluents	11
15.2 Les eaux sanitaires	11
15.4 Effluents industriels	11
ARTICLE 16 PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	. 11
ARTICLE 10 PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	12
ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET ARTICLE 18 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	12
ARTICLE 18 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES ARTICLE 19 AUTOSURVEILLANCE	13
ARTICLE 19 AUTOSURVEILLANCE	14
19.1 Etat recapitulatit  19.2 Fiabilisation de l'autosurveillance	. 14
19.2 Mad-lités de miet dans un average collectif	14
19.3 Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	15
20.1 Rétentions	15
20.1 Retentions  20.2 Transport – chargements – déchargements	16
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	17
ARTICLE 21 PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS	
ARTICLE 21 PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS ARTICLE 22 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	17
22.1 Conditions générales	17
ARTICLE 23 CONDITIONS DE REJETS	19
23.1 Caractéristiques des cheminées	19
23.1 Caracteristiques des chemmees	19
ARTICLE 24 SOLVANTS	
CHAPITRE IV DECHETS	20
ARTICLE 25 PRINCIPES GENERAUX	20
ARTICLE 25 PRINCIPES GENERAUXARTICLE 26 CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS	26
ARTICLE 26 CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS	20
ARTICLE 27 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS	20
27.1 Quantité stockée	21
27.2 Conditions de stockage	21
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	
ARTICLE 29 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
ARTICLE 29 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	

ADRESSE POSTALE: 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 -

29.1 Valeurs limites de bruit	
29.2 Mesures périodiques	22
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	23
ARTICI E 30 - IMPI ANTATION - AMENAGEMENT	24
ARTICLE 30 IMPLANTATION - AMENAGEMENT	24
30.1 Comportement au feu des bâtiments	24
30.2 Accessibilité	25
30.3 Ventilation	25
30.4 Installations électriques	26
30.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements	26
ARTICLE 31 EAPLOITATION - ENTRETIEN	27
51.1 Surveinance de l'exploitation	27
51.2 Flopiete	27
ARTICLE 32 RISQUES	27
52.1 Localisation des risques	27
32.2 Moyens de secours contre l'incendie	20
32.3 Points chauds	
32.4 Permis de travail – permis de feu	20
52.5 Consignes de securité	20
52.0 Dossier de securite	• •
TITRE 3 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	31
ARTICLE 33 ANNULATION ET DECHEANCE	37
ARTICLE 34 PERMIS DE CONSTRUIRE	21
ARTICLE 35 CODE DU TRAVAIL	21
ARTICLE 36 DROITS DES TIERS	31
ARTICLE 37 DELAI ET VOIE DE RECOURS	<i>51</i>
ARTICLE 38 NOTIFICATION ET PUBLICITE	31
ARTICIF 20 FYECHTION ET AMBILITION	31
ARTICLE 39 EXECUTION ET AMPLIATION	<i>32</i>

